

# DÉLIBÉRATION

## N° CS-2019-15

**OBJET: Budget Eau potable - Abandons de créances**

Nombre de membres en exercice : 26  
 Nombre de membres présents lors de la délibération : 19  
 Nombre de membres ayant donné procuration : 4  
 Date de convocation : 13/11/2019  
 Date d'affichage : 13/11/2019  
 Votes contre: 0  
 Votes pour : 23  
 Abstentions : 0

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq novembre,

Le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la Commune de SALLES D'ARMAGNAC, sous la présidence de **Madame France DUCOS, Présidente.**

*Secrétaire de séance* : **Monsieur Daniel BORDE**

Membres présents : ORTYL Chantal, VETTOR Claude, DUPOUY Christian, BOULIN Jean-Marc, BOULET Marlène, DUCOS France (a reçu procuration de MARRAST Christian), BUSQUET Alain, NALIS Patrick, DUPOUY André, LAGOUANELLE Jean-Noël (a reçu procuration de REMAZEILLES Guy), DULHOSTE Christian (a reçu procuration de FEUILLET-GALABERT Patricia), DAYMAN Michel, SAUQUES Philippe, TROTTA Pascal, BORDES Daniel, DUFFAU Jean-Claude, PASSARIEU Marie-Ange (a reçu procuration de AUGRÉ Jean-Michel), BARBE Alain, FRENOT Thierry.

Membres absents et excusés : AUGRÉ Jean-Michel (a donné procuration à PASSARIEU Marie-Ange), TARBES Marc, FEUILLET-GALABERT Patricia (a donné procuration à DULHOSTE Christian), MARRAST Christian (a donné procuration à DUCOS France), DARTIGUE Christian, REMAZEILLES Guy (a donné procuration à LAGOUANELLE Jean-Noël), LUFLADE Gérard.

Madame la Présidente expose à l'assemblée que le Receveur du Syndicat n'a pu recouvrer certaines factures d'eau. Sur proposition de ce dernier, Madame la Présidente indique qu'il serait donc nécessaire d'admettre en non-valeurs les factures des usagers ayant quitté le territoire ou étant insolvables, et d'admettre en créances éteintes les dettes faisant l'objet d'une décision juridique extérieure qui nous est opposable, liquidation judiciaire et surendettement notamment.

Madame la Présidente rappelle que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. Cette décision n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

En revanche, les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement ; les dettes passées en créances éteintes seront définitivement perdues pour le Syndicat.

En accord avec M. le Percepteur, Madame la Présidente propose les abandons de créances suivants :

Année	Non valeurs (article 6541)	Créances éteintes (Article 6542)
1999		744.57 €
2012		156.64 €
2013		624.10 €
2014		611.49 €
2015		461.14 €
2016	496.77 €	2 173.02 €
2017	355.28 €	1 783.72 €
2018	503.87 €	3 894.68 €
2019		617.59 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1 355.92 €</b>	<b>11 066.95 €</b>

Où l'exposé de Madame la Présidente, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte la proposition ainsi présentée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
 La Présidente,  
 France DUCOS

